

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Développement local et suivi budgétaire
des politiques d'intervention de l'Etat
Télécopie : 04.70.48.31.15
Courriel : pref-mic@allier.gouv.fr

Affaire suivie par M. GALLAND
Tél. 04.70.48.33.91

Moulins, le 6 février 2015

N° 11/2015

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale éligibles à la dotation
d'équipement des territoires ruraux
du département de l'Allier

en communication à MMrs les Sous-Préfets
de VICHY et MONTLUÇON

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (année 2015)

Référence : Ma circulaire du 5 décembre 2014

Pièce jointe : Un recueil d'information

M. le Premier Ministre a annoncé d'importantes mesures de soutien à l'investissement local et a souhaité qu'un effort particulier soit réalisé en direction des territoires ruraux. La loi de finances pour 2015 abonde ainsi de 200 M€ l'enveloppe nationale de la DETR, soit une augmentation des ressources d'un tiers.

Au vu de l'importance des crédits supplémentaires ainsi mis à disposition, j'ai réuni ce jour la commission départementale d'élus afin que puissent être précisées les conditions les plus adaptées de mise en œuvre de ces crédits de manière à contribuer à un soutien efficace aux projets des collectivités.

La commission a décidé de majorer le montant des subventions maximales pouvant être attribuées aux projets éligibles à la DETR.

C'est ainsi que le programme général d'aide aux bâtiments intercommunaux pourra désormais bénéficier d'une subvention maximale de 100 000 € au lieu du montant de 50 000 € précédemment fixé.

Pour les autres programmes spécifiques, le montant des subventions maximales est porté à 250 000 €.

Afin de permettre aux collectivités locales de disposer du temps nécessaire à l'adaptation des plans de financement de leurs projets à ces nouvelles conditions d'intervention, la date de dépôt des dossiers de demande de subventions est reportée du 15 au 28 février prochain.

Pour ce qui concerne les dossiers relatifs aux travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les demandes de subvention pourront être reçues au-delà de la date du 28 février.

Je m'attacherai à notifier rapidement les décisions de subvention afin que les crédits ainsi mis en place dans le département puissent avoir un impact immédiat sur l'économie locale.

Je vous adresse sous ce pli le recueil des conditions d'intervention actualisé.

Je vous invite à rechercher toute information utile complémentaire sur le site internet de la préfecture de l'Allier : http://www.allier.gouv.fr/ rubrique « Collectivités territoriales » - dossier « DETR » par lequel vous avez la possibilité de télécharger tous les documents qui vous seront nécessaires pour présenter votre demande et solliciter un versement.

Arnaud COCHET

Dotation d'équipement

des territoires ruraux

DETR

Etablissements publics
de coopération intercommunale
autres que communautés
de communes

Année 2015

Recueil actualisé le 6 février 2015

Sommaire

Mode d’emploi de la DETR 2015
en Allier

Votre collectivité peut solliciter le concours de la DETR pour réaliser un projet répondant aux critères d’éligibilité qui vous sont présentés dans le recueil ci-après (p. 2 à p. 12). Dans chacune des rubriques concernant une catégorie d’opération, vous trouverez le taux de subvention applicable ainsi que le montant de la subvention maximale pouvant être sollicitée.

Enfin, toutes précisions sur les conditions de présentation du dossier, d’attribution de la DETR et de versement de l’aide vous sont exposées dans la dernière partie du recueil.

MMrs les Sous-Préfets, les services des Sous-Préfectures et de la Préfecture sont à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations. Vous trouverez les coordonnées utiles pour adresser vos questions et prendre contact avec eux en p. 18.

- 1 -
Programme général d'aide aux travaux aux équipements intercommunaux

Nature des travaux

- ⇨ *Aide aux nouveaux équipements :* création d'un nouvel équipement destiné à l'accueil d'un service public par construction neuve, extension, ou restructuration complète
- ⇨ *Gros entretien des équipements existants :* le programme annuel de gros entretien des bâtiments publics existants d'un EPCI peut faire l'objet d'une aide globale de la DETR
- ⇨ *Les clôtures, aménagements paysagers de cimetière et columbarium peuvent être aidés*

Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- ⇨ *les projets relevant d'une aide DETR* plus favorable au titre des programmes spécifiques présentés en deuxième partie de cette brochure
- ⇨ *les bâtiments classés ou inscrits* (aide du Ministère de la Culture)
- ⇨ *les réseaux* (voirie, assainissement, eau potable, …)
- ⇨ *les logements intercommunaux* (aide spécifique aux logements)
- ⇨ *les édifices cultuels* (aide du Département), sauf travaux spécifiques précisés ci-dessus
- ⇨ *les équipements sportifs utilisés par les élèves des collèges et lycées* (aides du Département et de la Région)

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ Taux maximal de 30 % du coût HT du projet du nouveau bâtiment ou du programme annuel de gros entretien
- ⇨ Subvention maximale de 100 000 €

Au titre des gros entretiens, le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter, en sus de l'évaluation globale de la dépense du programme, une estimation par bâtiment ou groupe de bâtiments (mairie, groupe scolaire, etc...).

Les travaux portant sur des édifices propriétés des EPCI mais mis à disposition d'un organisme tiers en charge d'un service public sont éligibles. Le dossier de demande d'aide doit comporter tous éléments utiles quant au service public assuré (convention avec l'organisme) et aux conditions financières de mise à disposition par l'EPCI (montant du loyer).

Toute opération, ou programme annuel, justifiant d'une subvention calculée selon les modalités ci-dessus inférieure à 20 000 € est considéré comme inéligible.

- 2 -
Programmes spécifiques

2.1 - Ecole et accueil des enfants

Nature des travaux

A) Aménagement et construction de locaux scolaires, périscolaires et d'accueil des enfants:

Les travaux de constructions neuves ou de restructuration complète de bâtiments existants permettant la réalisation de :

- ⇨ locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires
- ⇨ restaurants scolaires
- ⇨ locaux d'accueil ou de garderie périscolaire
- ⇨ centres de loisirs sans hébergement destinés exclusivement à l'accueil des enfants
- ⇨ maisons d'assistantes maternelles (agréées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Général)

Les travaux permettant de réaliser des salles informatiques dans des établissements scolaires élémentaires ou préélémentaires, ou destinés à assurer le câblage et la connexion de ces établissements au réseau Internet sont éligibles. Les acquisitions de matériel informatique ne sont pas éligibles.

B) Qualité de l'air dans les locaux d'accueil des enfants de moins de 6 ans:

Travaux réalisés au vu des préconisations émises suite à un diagnostic concernant la qualité de l'air dans une école maternelle ou local d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

C) Gros entretien :

Les travaux de gros entretien de ces équipements sont pris en compte au titre de la rubrique n° 1 : programme général d'aide aux travaux aux équipements communaux (cf. p. 2).

Montant de la subvention

- ⇨ 50 % du coût H.T. du projet
- ⇨ Subvention maximale de 250 000 €

(Pour un projet de bâtiment multifonctions, la notion de subvention maximale peut être appréciée pour chacune des fonctions suivantes : enseignement préélémentaire, enseignement élémentaire, restaurant scolaire, centre de loisirs sans hébergement, accueil ou garderie périscolaire)

2.2 - Equipements économiques des territoires intercommunaux

Les projets de développement économique doivent être conformes à la législation sur l'intervention économique des collectivités locales, notamment en ce qui concerne le taux maximal d'aides publiques sollicitées.

Opérations éligibles

Travaux permettant la réalisation d'équipements concourant au développement économique par l'aménagement de terrains à vocation économique ou des constructions ou rénovation lourdes de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales de production, ou touristiques.

L'opération doit viser à favoriser le développement de moyennes ou petites entreprises selon la définition adoptée par l'Union Européenne :

- ⇨ Petite entreprise : effectif de moins de 50 personnes et chiffre d'affaire ou total de bilan inférieur à 10 millions d'euros
- ⇨ Moyenne entreprise : effectif de moins de 250 personnes et chiffre d'affaire de moins de 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros (si le capital est détenu à plus de 25 % par une autre entreprise, se rapprocher de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture pour examen des conditions d'application des règles européennes sur la notion d'entreprise autonome ou liée)

Si les entreprises concernées ne correspondent pas à cette définition, le financement de l'opération de développement économique relève d'aides financières autres que la DETR.

Pour les opérations intéressant la mise à disposition d'un bâtiment au bénéfice d'une entreprise, celle-ci doit s'engager par convention avec la collectivité maître d'ouvrage à maintenir son activité dans les bâtiments aménagés pendant la période minimale prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Montant de l'aide DETR

La DETR intervient, en fonction des autres aides sollicitées, dans la limite du cumul maximal d'aides publiques autorisé par le CGCT dans la zone d'aide à laquelle appartient la commune de localisation du projet (se rapprocher de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture pour toute précision sur le zonage et le cumul d'aides applicable).

L'aide DETR ne peut excéder un taux de 35 % du coût HT et une subvention maximale de 250 000 €.

Prise en considération des frais d'acquisition dans l'assiette subventionnable

Pour toute opération relevant du développement économique les frais d'acquisition de fonds de commerce et de fonds artisanaux, ou de licences sont exclues des assiettes subventionnables.

Seules peuvent être prises en considération, les acquisitions de terrains et de bâtiments. La dépense subventionnable totale du projet ne peut toutefois comprendre plus de 10 % de quote-part de frais d'acquisition.

Exemple : *Pour une opération comptant 180 000 € de travaux et 50 000 € de frais d'acquisition, l'assiette de la subvention sera :*

- *de 180 000 € de travaux*
- *de 20 000 € de quote-part de frais d'acquisition*

soit une assiette totale de subvention de 200 000 €.

En cet exemple, la subvention DETR est de 35 % de 200 000 €, soit 70 000 €.
Pour un montant de travaux donnés, l'assiette de subvention maximale incluant des frais d'acquisition peut être obtenue simplement en divisant le montant des travaux par 0,9 (le coût des travaux représente au minimum 90 % de l'assiette). Ainsi dans l'exemple 180 000/0,9 = 200 000, soit 20 000 € de quote-part de frais d'acquisition en sus des travaux de 180 000 €.

2.3 - Grands projets culturels, touristiques ou sportifs

Nature des travaux

Travaux permettant la réalisation de grands équipements publics culturels, sportifs ou touristiques à l'exception :

⇨ des projets d'un coût inférieur à 160 000 € HT Ceux-ci relèvent d'une intervention de la DETR au titre du « programme général d'aide aux bâtiments intercommunaux » (cf. rubrique p. 2)

⇨ des équipements touristiques destinés à l'accueil d'entreprises ou structures de droit privé à finalité commerciale. Ceux-ci relèvent de la rubrique «équipement concourant au développement économique » (cf. rubrique 2.2 - p. 5)

⇨ des équipements sportifs utilisés essentiellement par les élèves des collèges ou de lycées et susceptibles d'être aidés à ce titre par le Département de l'Allier ou la Région Auvergne

⇨ peuvent être financés au titre des équipements nautiques :

- la réhabilitation et la modernisation des piscines existantes ;
- la création de bassins d'apprentissage de la natation dans les territoires dépourvus d'un centre nautique à proximité

Montant de la subvention

⇨ 30 % du coût total HT du projet

⇨ La subvention ne peut en aucun cas excéder 250 000 €

2.4 - Actions en faveur de la mise en valeur et de la préservation du patrimoine historique ou naturel

Nature des actions aidées

Peuvent être aidés les projets :

⇨ de réhabilitation et mise en valeur des abords des sites naturels, monuments et sites historiques inscrits ou classés

⇨ de protection contre le vol des objets mobiliers ou inscrits

⇨ de parcs et jardins urbains ou historiques

⇨ de signalisation et découverte du patrimoine historique et naturel par l'aménagement de chemins de randonnée, de découverte, et la réalisation d'une signalétique adaptée

A) Abords des sites naturels ou historiques et des monuments :

Travaux de réhabilitation ou d'aménagement des espaces situés à proximité immédiate d'un site ou monument classé ou inscrit répondant aux conditions suivantes :

⇨ les travaux concernant les bâtiments sont exclus et doivent être aidés aux conditions fixées dans les autres rubriques, à l'exception du coût de la démolition d'un bâtiment nuisant particulièrement à la mise en valeur du monument ou de la réhabilitation de petits édifices caractéristiques (lavoirs, fontaines, calvaires ...)

⇨ les aménagements de places ou parcs de stationnement ne sont pris en considération que dans la limite du seul surcoût dû aux contraintes imposées par la présence du monument ou du site

B) Protection contre le vol des objets mobiliers classés ou inscrits :

Travaux et équipements permettant de préserver la sécurité contre le vol des objets mobiliers et meubles par destination inscrits ou classés au titre de la législation sur les monuments historiques.

Il est rappelé que les travaux de *restauration* de ces objets relèvent d'une aide du ministère de la culture.

C) Parcs et jardins urbains ou historiques :

Travaux d'aménagement de parcs et jardins nouveaux ou de réhabilitation d'ensemble de jardins existants ou historiques, à l'exclusion des travaux concernant la réalisation de parcs de stationnement ou de voirie (travaux routiers, bordures de trottoirs, etc.).

Les aménagements d'espaces verts directement liés à une opération routière (carrefour giratoire ou aménagement d'une intersection par exemple) ou d'urbanisme (espaces verts des lotissements intercommunaux, etc.) ne sont pas éligibles.

D) Découverte et signalisation du patrimoine historique et naturel:

Travaux et équipements fixes réalisés afin de mettre en œuvre un programme de découverte et signalisation du patrimoine historique et naturel par :

⇨ la mise en œuvre de la signalétique d'un monument classé ou inscrit, ou du patrimoine d'un groupement de communes ;

Les schémas de signalisation touristique de type RIS intercommunaux, ne sont pas éligibles à la DETR (aide du Département de l'Allier)

⇨ la réalisation, la réhabilitation ou la réouverture de nouveaux sentiers de randonnée pédestre, équestre ou de pistes cyclables permettant la valorisation de sites naturels ou historiques (sont exclues les voies communales et forestières classiques)

⇨ l'aménagement de sentiers à vocation pédagogique de découverte du milieu naturel

Conditions exigées

Les demandes d'aides présentées au titre de la réhabilitation et mise en valeur des abords, de la protection contre le vol des objets mobiliers classés ou inscrits ou de la signalétique des monuments et sites, *doivent être accompagnées d'un avis technique des services du ministre de la culture* (Architecte des bâtiments de France, ou architecte en chef des monuments historiques ou conservateur départemental des antiquités et objets d'arts).

Les projets d'aménagement de sentiers doivent être en cohérence avec le plan départemental de randonnée et les conditions de leur entretien doivent être prévues dans le dossier de demande de financement.

Montant de la subvention

⇨ 40 % du coût HT de l'opération

⇨ Subvention maximale de 250 000 €

Les travaux relevant de ce programme peuvent faire l'objet d'un découpage en tranches fonctionnelles selon un échéancier pluriannuel. Dans cette hypothèse, le montant cumulé des financements accordés ne peut excéder la subvention maximale de 250 000 €.

2.5 - Gros entretien ou reconstruction d'un ouvrage d'art franchissant un cours d'eau

Nature des actions aidées

Peuvent être aidés :

- ⇨ les travaux de gros entretien, construction ou reconstruction d'ouvrages d'art utilisés par une voirie communale afin d'assurer le franchissement d'un cours d'eau inscrit sur les listes 1 et 2 établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ainsi que de canaux

- ⇨ les travaux sur des ouvrages (passerelles, barrages, ...), propriété de la collectivité et dont l'aménagement est prescrit afin d'améliorer le bon état et la continuité écologique d'une rivière en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

Taux et conditions d'intervention

- ⇨ 30 % du coût total HT du projet

- ⇨ Subvention maximale : 100 000 € par ouvrage

Les demandes d'aides présentées au titre de cette rubrique doivent être accompagnées d'un avis technique des services de la direction départementale des territoires, service environnement, bureau eaux et milieux aquatiques.

2.6 - Sécurité et prévention des risques majeurs

Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- de prévention des risques majeurs
- d'amélioration de la sécurité routière notamment des scolaires, des piétons, des cyclistes et usagers des transports collectifs

A) Sécurité et prévention des risques majeurs :

Travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur pour la sécurité de la population. L'existence de ce risque doit être évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents et les aménagements proposés validés par ces mêmes instances.

Travaux de remise en état à l'identique (à l'exclusion des dépenses d'extension ou modernisation) d'ouvrages endommagés par un événement climatique ou géologique et présentant de ce fait un risque pour la population. Seuls les biens communaux ou intercommunaux mentionnés à l'article R.1613.4 du CGCT (voirie et ouvrages d'arts, digues...) sont éligibles.

Les travaux qui relèvent du fait de l'importance des dommages d'une intervention du Fonds de Solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles sont inéligibles à la DETR (se rapprocher des services de la Préfecture ou des Sous-Préfectures pour examiner les interventions respectives de la DETR et du Fonds de Solidarité).

B) Sécurité et amélioration de la sécurité routière :

Sont éligibles les travaux permettant :

- la sécurité de l'accès des enfants aux écoles : projet permettant d'améliorer la sécurité de la circulation des enfants à proximité immédiate d'un établissement scolaire pour les travaux situés sur une voie communale ou à une intersection avec une voie communale
- la sécurité des cheminements piétonniers ou cyclistes : réalisation d'aménagements et voies de circulation spécifiques aux cyclistes et piétons, ainsi que de passages inférieurs ou supérieurs à une voie routière (pistes cyclables, voies piétonnes, passerelles, etc...). Ces aménagements doivent être réalisés sur le domaine communal et comporter une séparation physique avec la circulation automobile. Les aménagements de trottoirs ou passages piétons classiques sont inéligibles à ce titre
- la sécurité des accès aux transports collectifs : réalisation d'aménagements sur le domaine communal permettant d'améliorer la sécurité des usagers à proximité immédiate d'un point de desserte régulier de transports collectifs (stations de bus urbains ou interurbains, gares ferroviaires), ainsi que les sites labellisés au titre de l'auto-partage, ou facilitant les échanges d'un mode de transport à l'autre
- la suppression d'un point considéré comme particulièrement dangereux au regard de la sécurité routière. Une note argumentée doit expliciter et motiver le caractère de dangerosité. L'assiette des travaux éligibles doit être située exclusivement sur voie communale

Taux et conditions d'intervention au titre des rubriques A et B

- 40 % du coût H.T. du projet
- Subvention maximale : 250 000 €

C) Sécurité et équipements de secours incendie :

Travaux d'aménagement de points de lutte contre l'incendie par réalisation de réserves d'eau ou équipement de points de distribution d'eau destinés à la lutte contre l'incendie en zone rurale. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours, et le projet technique validé par le SDIS.

Les projets liés à des opérations d'urbanisme (lotissement), ou dessertes de zones urbanisées ou des centres bourgs, ainsi que les renouvellements d'installations sont inéligibles.

Taux et conditions d'intervention

⇨ 40 % du coût H.T. du projet

⇨ Montant des travaux H.T. : 50 000 € maximum

- 3 -
Les concours exceptionnels de la DETR dans l'Allier

Toutes les opérations éligibles à la DETR, au titre des rubriques précédentes peuvent faire l'objet de concours exceptionnels dans les conditions suivantes :

Surcoût architectural

Un concours particulier permet la prise en charge de 50 % du surcoût directement lié à l'insertion architecturale du projet, lorsque celui-ci est situé dans un périmètre de protection des sites historiques ou naturels et des monuments classés ou inscrits.

Un avis technique de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité.

Le concours lié au surcoût architectural ne peut excéder 50 000 €.

Surcoût accessibilité des personnes a mobilité réduite

Un concours particulier permet la prise en charge de 50 % du coût directement lié à l'aménagement de locaux intercommunaux existants, ouverts au public, pour en permettre l'accès par des personnes handicapées.

La dépense subventionnable à ce titre porte sur les travaux affectant les parties intérieures et extérieures du bâtiment, ainsi que ceux permettant de réaliser un cheminement extérieur accessible à partir de la voie publique, ainsi que les places de stationnement adaptées.

Le concours ne peut concerner des projets de construction, les bâtiments publics neufs devant répondre à de telles normes d'accessibilité dès leur conception.

Le concours lié à l'accessibilité ne peut excéder 50 000 €.

- 4 -
Définition de l'assiette d'aide

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement et frais d'ingénierie de projet répondant aux critères définis dans les rubriques présentées dans le recueil et correspondant à l'assiette subventionnable exposée ci-après :

⇨ coûts de travaux

⇨ frais d'études et ingénierie (ingénierie, A.P.S., A.P.D., étude d'impact, étude de maîtrise de la consommation énergétique et des approvisionnements en énergie des bâtiments publics, étude de qualité des sols, etc…). Outre les prestations de service imputées au même compte d'opération que la dépense principale de travaux, la DETR peut financer en tant que telles les études de faisabilité d'un projet et toutes prestations intellectuelles d'aide au montage d'un projet dès lors qu'il s'agit de frais externes. Les diagnostics préalables à la réalisation de travaux éligibles (qualité de l'air, efficacité énergétique, etc.) sont éligibles. Les frais de structure, relevant des dépenses de fonctionnement de la collectivité, sont inéligibles.

⇨ dépenses de mise en œuvre du chantier, correspondant à des prestations de services liées directement à la réalisation des travaux et imputés au même compte d'opération que la dépense principale de travaux

⇨ frais liés à la réalisation d'un chantier de fouilles prescrit au titre de l'archéologie préventive lors de la réalisation du projet éligible à la DETR. Le coût de ces fouilles peut correspondre à une tranche de travaux bénéficiant d'une aide DETR en sus de la subvention portant sur le coût de réalisation de l'équipement. Le taux de concours de la DETR pour les tranches « fouilles archéologiques » est identique à celui dont relève le projet, ainsi que le montant de l'aide maximale liée à cette tranche

⇨ frais d'acquisition à la condition qu'ils ne constituent que la part minoritaire du coût d'un projet incluant la réalisation effective de travaux, et dans la limite des règles fixées par la commission d'élus, pour certaines opérations à caractère économique. Les frais d'acte et droits de mutation sont exclus de l'assiette subventionnable

Les frais d'acquisition nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement au dépôt de la demande de subvention peuvent être inclus dans l'assiette de subvention

⇨ travaux réalisés en régie : Sont pris en compte sur la base de la facturation des matériaux et de la location du matériel, ainsi que le cas échéant, sur le fondement d'une évaluation du coût horaire de la participation du personnel territorial (à l'exception des missions intellectuelles ou d'étude). Cette évaluation doit être certifiée par le président et par le comptable de la collectivité et correspondre précisément au montant qui sera inscrit par écriture au compte 23 d'immobilisation

Toute subvention sollicitée portant sur un montant inférieur à 20 000 € sera considérée comme inéligible.

Il est rappelé que certains travaux d'entretien réalisés pour maintenir le patrimoine en état d'utilisation, ou acquisition de biens sans caractère durable relevant de la section de fonctionnement, ne sont donc pas éligibles.

Les présidents peuvent utilement prendre conseil auprès de leur comptable sur ces points avant de présenter une demande d'aide.

- 5 -
Quand et comment présenter votre demande d'aide ?

Composition du dossier

Le dossier de demande doit comprendre :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée, et les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'opération
- la délibération du conseil communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues
- un programme de travaux et devis estimatif détaillé accompagné du plan de masse des travaux le cas échéant
- le plan de situation ou le plan cadastral
- un document précisant la situation juridique du terrain et immeuble et certifiant que le demandeur en a ou aura la libre disposition
- un avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets situés dans un périmètre de protection des sites historiques et des monuments classés ou inscrits
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Votre attention est appelée sur la nécessité de ne déposer une demande de subvention que lorsque le projet est définitivement arrêté en son contenu et la dépense subventionnable évaluée de manière ferme et précise. Il est souhaitable d'éviter en effet l'immobilisation de crédits pour des opérations qui devraient finalement faire l'objet de réductions ou d'annulations de crédits en raison des modifications apportées ou d'une mauvaise évaluation de la dépense.

Si une telle réduction ou annulation de crédits devait intervenir au titre d'un projet pour un montant significatif (> à 10 000 €) lors d'un exercice postérieur à l'année d'attribution, il est appliqué une réfaction sur les subventions DETR à venir au profit de la même collectivité afin de rétablir l'équité entre bénéficiaires de la DETR.

En effet, le crédit indûment immobilisé pendant plusieurs années aurait pu être affecté à un autre projet et n'a pu bénéficier aux autres collectivités de l'Allier.

Date de dépôt des dossiers

Ces dossiers doivent être adressés *avant le 28 février, délai de rigueur, à la préfecture de l'Allier, mission interministérielle de coordination, pour l'arrondissement de Moulins, ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Vichy et Montluçon*

Pour les dossiers relatifs aux travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les demandes de subvention pourront être reçues au-delà de la date du 28 février.

Pour les sous-préfectures, les dossiers doivent être déposés en double exemplaire.

Vous avez également la possibilité, si vous le souhaitez, d'adresser votre dossier par voie numérique, au format pdf, aux adresses suivantes selon votre arrondissement :

Moulins : pref-mic@allier.gouv.fr
Montluçon : sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr
Vichy : sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr

Cette demande de subvention DETR doit faire l'objet d'une demande explicite, indépendante de la procédure de remise d'un acte au titre du contrôle de légalité. Le seul envoi d'une délibération au titre de ce contrôle de légalité ne sera pas considéré comme valant dépôt effectif d'un dossier de demande d'aide DETR.

Les collectivités ont la possibilité de déposer en cours d'année un dossier de demande d'aide pour réaliser une opération éligible à la DETR selon les critères et taux fixés par la commission (et exposés par le présent recueil) dès lors que le projet en cause ne pouvait être déposé avant le 28 février pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, et justifie d'une réalisation en urgence. Ils seront examinés dans la limite des crédits disponibles.

Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date à laquelle le dossier de demande est déclaré ou réputé complet par M. le Préfet.

Cumul avec d'autres aides publiques

Le cumul de la DETR avec d'autres aides publiques (Région, Département...) est autorisé dans la limite de 80 % du coût HT de l'opération, sauf règles spécifiques de cumul liées à la législation sur les aides à l'économie (rubrique 2.2).

- 6 -
Comment percevoir l'aide ?

A la fin du premier trimestre 2015, vous aurez reçu l'accusé de réception de votre demande de subvention, ainsi que notification de la suite réservée à votre dossier:

Si votre projet est retenu, vous avez la possibilité d'engager l'exécution à compter de l'accusé de réception précité et vous recevrez au cours du 2ème trimestre un arrêté attributif de subvention. Seul cet arrêté vaut engagement juridique de l'Etat à financer l'opération, l'attestation du caractère complet du dossier par le Préfet ne valant pas décision d'octroi de la subvention.

Si votre projet est explicitement rejeté, vous aurez le cas échéant, la possibilité de le proposer à nouveau l'année suivante à condition de ne pas avoir engagé la réalisation de l'opération

Si votre projet est mis en attente pour réexamen lors d'une programmation complémentaire, votre dossier de demande de subvention est maintenu éligible jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant. Vous avez la possibilité de commencer l'exécution du projet dès lors que vous avez reçu un accusé de réception du caractère complet de votre demande DETR. Mais ce maintien du dossier ne vaut en aucun cas décision d'octroi de la subvention et engagement de l'Etat à le financer.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Les études ou acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent donc être comprises dans l'assiette de la subvention.

Vous pouvez obtenir le paiement de la subvention:

⇨ à raison de 30 % de son montant dès le début des travaux sur envoi, par vos soins, d'une attestation de commencement d'exécution des travaux

⇨ par des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris les 30 % d'avance) sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués

⇨ pour le solde par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement

- 7 -
Quels délais pour réaliser l'opération ?

Pour engager la réalisation du projet

Un délai de 2 ans à compter de l'arrêté attributif dans lequel vous devrez notifier le début de réalisation de l'opération.

Pour les opérations correspondant à des demandes motivées au titre de l'urgence ce délai est ramené à 1 an.

Pour terminer la réalisation du projet

Au-delà d'un délai de 4 ans après déclaration du commencement de l'opération aucun paiement ne pourra plus être sollicité.

- 8 -
Pour vous aider

Toutes informations sont disponibles et les documents utiles peuvent être téléchargés sur le site Internet Préfecture de l'Allier, rubrique « Collectivités territoriales » - dossier « DETR » qui est à votre disposition à l'adresse suivante :

http://www.allier.gouv.fr/

Pour toutes précisions, aides ou conseils, vous pouvez faire appel à MM. les Sous-Préfets, ainsi qu'aux services des Sous-Préfectures pour les arrondissements de Montluçon et Vichy :

- ⇨ Mme Sylvie FINET, Sous-Préfecture de Montluçon
  téléphone n° 04.70.02.25.18

- ⇨ Mme Sylvie BIGNON, Sous-Préfecture de Vichy
  téléphone n° 04.70.30.13.76

A la Préfecture, vous disposez de deux interlocuteurs chargés de traiter votre dossier, quel que soit son stade d'instruction : présentation de la demande, attribution de l'aide, versement de la subvention... :

Melle Marie-Odile LESORT, téléphone n° 04.70.48.31.11

Mme Martine MAUPAS, téléphone n° 04.70.48.33.96

sont chargées des dossiers DETR à la mission du développement local.

Vous pouvez également faire appel à :

- ⇨ M. Jean-Luc GALLAND, Coordonnateur mission interministérielle
  téléphone n° 04.70.48.33.91

- ⇨ ou adresser une demande d'information par courriel à l'adresse suivante :
  pref-mic@allier.gouv.fr



PREFET DE L'ALLIER

Mission du développement local